



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service environnement

Unité Gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral portant désignation de la
Mission d'utilisation agricole des déchets
(MUAD) comme organisme indépendant du
producteur de boue
*Comité départemental de pilotage de l'Aisne***

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R.211-75 à R.211-79 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis du comité de pilotage de la MUAD émis lors des réunions du 17 novembre 2010 et du 3 mai 2011 ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires, unité gestion de l'eau en date du 4 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 2 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne en date du 8 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne en date du 2 avril 2012 ;

SUR proposition conjointe du délégué de bassin Artois-Picardie, du délégué de bassin Seine-Normandie et du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Création de l'organisme indépendant

La Mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD), service de la Chambre d'agriculture, de l'Aisne est désignée comme "organisme indépendant du producteur de boues" dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : Objet de la mission

Le présent arrêté concerne l'ensemble des effluents et déchets d'origine urbaine ou industrielle (boues, matières de vidange, composts...), faisant l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation...), y compris les produits organiques normalisés tels que définis notamment par les normes NFU 44 095, NFU 44 051. Ils sont dénommés ci-après « produits résiduels organiques ».

Le Préfet confie à l'organisme indépendant les missions suivantes :

- expertise et suivi du recyclage des produits résiduels organiques ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis à vis des sols agricoles, afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières, et des productions agricoles ;
- suivi agronomique des épandages des produits résiduels organiques.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage.

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduels organiques, ni les missions des services chargés des polices de l'environnement (eau, installations classées, déchets, police sanitaire...).

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de produits résiduaux organiques. Les producteurs de produits résiduaux organiques peuvent participer au financement de l'organisme indépendant, sous réserve de l'accord du comité de pilotage. La participation financière fera l'objet d'une convention transparente entre chaque producteur de produits résiduaux organiques et la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Comité départemental de pilotage

Le comité départemental de pilotage est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé de :

- l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- le Conseil général de l'Aisne,
- le Conseil régional de Picardie,
- l'Agence régionale de santé de Picardie,
- la Direction départementale des territoires de l'Aisne,
- la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- la Mission d'utilisation agricole des déchets ,
- l'Institut scientifique de recherche agronomique,
- le Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (Valor'Aisne),
- un représentant des producteurs de boues urbaines désigné par l'Union des maires de l'Aisne,
- un représentant des producteurs de boues et d'effluents industriels désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne,
- un représentant du service production agricole de l'industrie agro-alimentaire, désigné par l'Association nationale des industries agro-alimentaires (ANIA)

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts.

Le comité départemental de pilotage assure les missions suivantes :

- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur,
- fixation des orientations et directives générales de l'organisme indépendant,
- examen annuel du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant.

Le comité départemental de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet ou de son représentant, et son secrétariat est assuré par l'organisme indépendant.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 6 du présent arrêté, le Préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

ARTICLE 5 : Missions générales de l'organisme indépendant

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des effluents urbains et industriels et de l'Etat. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

ARTICLE 6 : Missions de l'organisme indépendant pour le compte du Préfet

6.1 – Expertise

A la demande du Préfet, l'organisme indépendant réalise une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur les dossiers devant être réalisés par le producteur de boues et d'effluents :

- les études préalables,
- les programmes prévisionnels,
- les dispositifs de surveillance de la qualité des boues et des épandages,
- le programme annuel d'épandage et son bilan agronomique,
- la synthèse du registre d'épandage,
- tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau,
- tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou déclaration,
- les registres pour les produits normalisés.

6.2 - Analyses

Pour le compte du Préfet et à la demande des services de police, l'organisme indépendant peut faire effectuer des analyses complémentaires d'effluents et de sols.

6.3 - Connaissance et localisation des épandages

L'organisme indépendant centralise et synthétise de l'information concernant les épandages d'effluents urbains et industriels. Il participe à la remontée de ces informations dans le Système de connaissance et de localisation des épandages (SYCLOE).

L'organisme indépendant rédige, à partir des éléments transmis par les producteurs de boues, une synthèse annuelle départementale des épandages. Le comité de pilotage pourra fixer chaque année les indicateurs à faire apparaître dans cette synthèse.

6.4 - Harmonisation des pratiques et acquisition de références

L'organisme indépendant harmonise des pratiques et acquiert des références par l'élaboration ou participation à l'élaboration de cahiers des charges des documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...) en concertation avec les différents partenaires, de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses, d'interprétation des données, de référentiels et de guides de bonnes pratiques.

L'organisme indépendant peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de sites pilotes de la qualité des produits agricoles et des sols.

6.5 - Communication et sensibilisation

L'organisme indépendant informe, sensibilise et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs-utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

ARTICLE 7 : Disponibilité des données

Les services de l'Etat concernés s'assurent que l'organisme indépendant ait à sa disposition les données relatives aux produits résiduels organiques, dont ils disposent, et nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les services chargés des polices de l'environnement et les agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs d'effluents urbains ou industriels connus de l'organisme indépendant.

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

A la demande du Préfet ou de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. Cette demande devra se faire par courrier au plus tard le 31 août de l'année N pour une interruption des missions à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1. Toute dénonciation au-delà de cette échéance reportera l'interruption au 1^{er} janvier de l'année N+2.

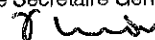
L'organisme indépendant restituerait alors au Préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie, le Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Président du Conseil général de l'Aisne, le Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le 05 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX